

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2018)
Heft: 2227

Artikel: Le Pacte des Nations unies pour les migrations est conforme à l'intérêt de la Suisse : une valse-hésitation dommageable pour l'équilibre des institutions
Autor: Nordmann, François
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023329>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

un choix éclairé de la part du citoyen.

En cas d'acceptation d'une initiative problématique, les autorités s'en sortent en procédant à une mise en œuvre partielle, de manière à respecter nos engagements internationaux. Ainsi les contingents stipulés par l'initiative «*contre l'immigration de masse*» sont devenus une simple priorité

d'embauche pour les résidents helvétiques. Cette démarche pragmatique peut passer pour une trahison de la volonté populaire. Pour autant qu'on puisse parler de volonté populaire quand les citoyens ne se prononcent pas en connaissance de cause, trompés qu'ils sont par des textes volontairement équivoques.

L'invalidation par le Parlement

des initiatives considérées comme contraires au droit international permettrait d'éviter cet écueil. Mais elle serait plus mal perçue encore.

Le moyen d'éviter la mise en œuvre délibérément partielle des initiatives problématiques existe pourtant: il consiste pour les initiants à formuler des demandes claires, aussi bien quant à l'objet qu'à ses conséquences.

Le Pacte des Nations unies pour les migrations est conforme à l'intérêt de la Suisse

Une valse-hésitation dommageable pour l'équilibre des institutions

François Nordmann - 22 novembre 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/34033>

Sous le nom d'Initiative de Berne, la Suisse est à l'origine du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières qui sera ouvert à la signature des Etats les 10 et 11 décembre prochain. En 2002, elle a lancé des consultations entre experts pour définir une approche internationale du phénomène de la migration.

Ce premier effort débouchera sur la [Déclaration de Berne](#) sur les migrations, puis un [Forum mondial](#) prendra le relais. L'Onu a fini par s'approprier ce dossier en l'intégrant aux fameux [Objectifs du développement durable](#) adoptés en 2015. La Suisse a repris le problème de la migration dans sa [stratégie nationale](#) de mise en œuvre du

développement durable sous le double aspect de «*migration et santé*» et «*migration et développement*».

En 2016, l'Assemblée générale de l'Onu décida d'élaborer un [Pacte pour la migration](#) et parallèlement un document sur la politique envers les réfugiés, sous l'empire de l'émotion suscitée par les foules de migrants du Proche-Orient qui marchaient vers l'Europe à l'été 2015. Deux des pays qui avaient accueilli le Forum mondial sur la migration et le développement, la Suisse et le Mexique, furent chargés de piloter conjointement les travaux du groupe intergouvernemental qui devait rédiger le Pacte sur les migrants; pour ce qui est des

réfugiés, la tâche incombait au Haut Commissariat aux réfugiés. L'Onu et l'Organisation internationale des migrations assurèrent le secrétariat. Il s'ensuivit une série de consultations d'experts et de gouvernements avant l'adoption le 13 juillet dernier de la version finale du Pacte.

Des lignes directrices non contraignantes

Ce document porte mal son nom: il n'a pas de caractère contraignant, à la demande notamment de l'Union européenne. C'est un ensemble de principes et d'engagements politiques destinés à organiser le parcours et la prise en charge des migrants, «*compact*» en anglais.

Tout homme a le droit de quitter son pays et d'y revenir, proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme. Divers instruments juridiques protègent les migrants – pactes sur les droits humains, interdiction de la traite, de la discrimination et de l'exploitation, convention sur le travail des migrants, etc. Un accent particulier est mis sur les migrants les plus vulnérables, dont les femmes et les enfants. En même temps, le droit des Etats à faire respecter leur souveraineté et notamment leur législation sur l'admission des étrangers est également rappelé.

Le Pacte comporte trois parties, dix principes directeurs et 23 objectifs. Pour chaque objectif, les Etats sont invités à choisir librement des instruments facultatifs de mise en œuvre.

La première partie du Pacte offre une conception d'ensemble de la coopération internationale pour gérer les migrations. Aucun Etat ne peut prétendre régler seul la question.

La seconde partie, plus opérationnelle, indique les moyens d'éviter le processus d'une migration forcée ou désordonnée en lui fixant un cadre. Il s'agit de signaler les situations qui forcent les migrants à partir, notamment par l'échange de données et d'information, de lutter contre l'immigration irrégulière, notamment en renforçant la sécurité aux frontières, d'indiquer les éléments d'une

migration sûre et ordonnée et de prévoir des mesures d'intégration et des politiques de développement dans les pays d'origine et dans les pays de destination. Le Pacte préconise également des mesures de sécurité, de protection et de sauvetage dans les pays de transit, y compris des facilités de communication.

Le thème «*migration et développement*» forme la troisième partie du document.

Une nécessaire coopération entre les Etats

Après avoir détaillé les politiques d'intégration et de développement applicable aux migrants, le Pacte souligne la nécessaire coopération entre les Etats pour assurer la réadmission des migrants qui doivent rentrer chez eux. Il rappelle l'obligation des pays d'origine de réadmettre leurs nationaux, d'aider à les identifier et à leur donner les documents nécessaires. La mise en œuvre des engagements volontaires pris, le cas échéant, par les pays signataires donnera lieu à une conférence d'examen tous les quatre ans, permettant de revoir les expériences et les pratiques des différents acteurs.

Même si le Pacte ne crée pas d'obligations nouvelles, il a été l'objet d'attaques par les milieux populistes et les mouvements hostiles aux migrants pour deux raisons principales. D'abord il s'inspire d'une philosophie réaliste, qui

voit dans la migration un phénomène irréversible, amplifié par la mondialisation, qu'il convient d'encadrer et d'humaniser à l'aide des instruments existants. Il indique la voie à suivre pour un transit et une intégration réussis, sans rien enlever au droit des Etats de refuser l'admission de migrants sur leur territoire. Mais le Pacte considère aussi que la migration est une source de développement et de prospérité dont tous les participants pourraient bénéficier au vu de la situation démographique – travail dans les pays développés vieillissants à court de main-d'œuvre, envoi d'argent aux familles restées dans les pays d'origine des migrants...

La valse-hésitation helvétique

Le [Conseil fédéral](#) n'a pu que constater que le Pacte «*correspond aux intérêts de la Suisse en matière migratoire*» et que notre pays applique déjà les recommandations du Pacte dans les divers domaines politiques envisagés, quitte à clarifier par une déclaration explicative l'un ou l'autre instrument facultatif de mise en œuvre. Il a donc décidé, en date du 10 octobre dernier, d'approuver le Pacte mondial des Nations unies sur les migrations.

Un ministre des affaires étrangères plus motivé aurait pu empêcher que des commissions parlementaires mal avisées ne remettent en cause cette décision, qui est

clairement de la compétence de l'exécutif. Aujourd'hui, on en est réduit à attendre les débats parlementaires qui

auront lieu au début décembre avant de pouvoir signer le Pacte: cette confusion des

pouvoirs nuit à l'équilibre des institutions et au fonctionnement de la Constitution fédérale.

AVS 21: une consultation qui révèle des positions inconciliables

Placer la problématique de l'égalité entre hommes et femmes au cœur de la réforme des retraites (4 / 4)

Danielle Axelroud Buchmann - 21 novembre 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/34025>

L'étude de la centaine de [réponses](#) des participants à la consultation sur le projet du Conseil fédéral [AVS 21](#) laisse un arrière-goût amer (voir aussi DP [2223](#), [2224](#), [2225](#)). Certes, tout le monde s'accorde sur l'importance de l'AVS et sur la nécessité d'une réforme, mais les convergences s'arrêtent là.

Deux extrêmes par définition inconciliables: pour la droite, un projet basé pour 90% sur des recettes supplémentaires est inacceptable. Pour la gauche, c'est demander aux femmes de travailler une année de plus au vu des inégalités et discriminations dont elles font toujours l'objet qui s'avère inacceptable.

Égalité de droit ou égalité de fait?

Deux visions s'opposent quant à la concrétisation du principe de l'égalité inscrit à l'[article 8](#) de la Constitution: s'agit-il d'égalité de droit ou d'égalité de fait?

Sans surprise, les partis de droite, les organisations

patronales et la plupart des cantons invoquent l'égalité de droit pour justifier l'harmonisation de l'âge de la retraite des hommes et des femmes.

Pour les partis de gauche, les syndicats et les organisations féminines, c'est non seulement l'égalité de droit, mais surtout l'égalité de fait qui découle du principe constitutionnel. Ils peignent un état des lieux très complet et tout à fait affligeant des inégalités de fait auxquelles les femmes font face: inégalités salariales, surreprésentation des femmes dans les secteurs à bas revenus, dans le travail à temps partiel et dans les emplois atypiques, sous-représentation dans les branches bien payées, prise en charge de la majeure partie des tâches non rémunérées, écarts crasses quant aux rentes du deuxième pilier, paupérisation majoritaire des retraitées. Des inégalités auxquelles il faudrait mettre fin avant toute discussion sur l'élévation de l'âge de la retraite des femmes.

C'est bien aussi la position de

la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité: il n'est pas possible de traiter en droit de manière égale des situations de fait si manifestement inégales.

Mépris de la volonté populaire

Pour les forces de gauche, le Conseil fédéral n'a toujours pas pris la mesure du rejet de Prévoyance vieillesse 2020. Dans son rapport explicatif, celui-ci reconnaît lui-même que le projet d'«*harmonisation*» de l'âge de la retraite des femmes et des hommes a constitué l'un des principaux motifs des rejets des réformes depuis 20 ans. Pour bien des participants à la consultation, l'entêtement du Conseil fédéral est absolument incompréhensible.

Pour ce qui est des inégalités de fait entre les femmes et les hommes, le Conseil fédéral admet qu'il existe bel et bien un problème, mais estime qu'il s'agit de thématiques distinctes. Or, pour les Femmes socialistes par exemple, l'inégalité salariale n'est que la